Mise à jour : 01/01/2026

Opérateur des APS

Catégorie C

Décret 92-368 du 01 avril 1992
Décret 2016-596 du 12 mai 2016
Décret 2016-604 du 12 mai 2016
Décret 2016-1372 du 12 octobre 2016
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Opérateur Principal des APS – C3

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	558	478	-
9	525	455	3 ans
8	499	435	3 ans
7	478	420	3 ans
6	460	408	2 ans
5	448	398	2 ans
4	430	385	2 ans
3	412	376	2 ans
2	397	375	1 an
1	388	373	1 an

Opérateur Qualifié des APS – C2

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	486	425	-
11	473	417	4 ans
10	461	409	3 ans
9	446	397	3 ans
8	430	385	2 ans
7	416	377	2 ans
6	404	376	1 an
5	396	374	1 an
4	387	373	1 an
3	376	370	1 an
2	371	369	1 an
1	368	367	1 an

Recrutement par concours

Avancement de grade C2 à C3

Avoir atteint le 6ème échelon d'un grade situé en échelle C2 **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Opérateur des APS -C1

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	432	387	-
10	419	377	4 ans
9	401	376	3 ans
8	387	373	3 ans
7	381	372	3 ans
6	378	371	1 an
5	374	370	1 an
4	371	369	1 an
3	370	368	1 an
2	368	367	1 an
1	367	366	1 an

Avancement de grade C1 à C2

Avoir atteint le 5ème échelon du grade **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Pas de recrutement au grade d'opérateur des APS (grade en voie d'extinction).

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Règles de classement

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promu dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promu dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise